

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7300 du 14 février 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par , de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation « d'une décision le concernant, datée du 10/08/2007 et notifiée par la partie adverse le 23/08/2007, l'invitant à introduire le présent recours en annulation contre la décision du 04/08/2005 - frappée d'un recours en révision devenu sans objet – refusant l'établissement demandé [...] le 07/03/2005 et lui enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date non spécifiée.
Le 18 décembre 2004, il a épousé une ressortissante belge.

1.2. Le 7 mars 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 4 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), motivée par des considérations d'ordre public.

Le 22 août 2005, il a introduit une demande en révision contre cette décision.

1.3. En date du 10 août 2007, la partie défenderesse lui a adressé la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, l'informant que sa demande en révision était devenue sans objet et l'invitant à convertir cette demande en révision en un recours en annulation à introduire auprès du Conseil de céans.

Cette communication, qui lui a été notifiée le 23 août 2007, constitue l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à l'intérêt de la partie requérante à agir, compte tenu de la nature de l'acte attaqué.

Elle relève que la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée ne constitue pas une décision administrative causant grief au requérant, et n'aperçoit dès lors pas son intérêt à obtenir l'annulation d'un courrier l'invitant à convertir une demande en révision en un recours en annulation. Elle en conclut que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation d'un tel acte.

2.2. Dans son mémoire en réplique, dont le préambule confirme que le recours vise « une décision le concernant, datée du 10/08/2007 et notifiée par la partie adverse le 23/08/2007, l'invitant à introduire le présent recours en annulation contre la décision du 04/08/2005 - frappée d'un recours en révision devenu sans objet – refusant l'établissement demandé [...] le 07/03/2005 et lui enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours », la partie requérante objecte quant à ce que « ledit courrier constitue une décision implicite de confirmation, la partie adverse maintenant clairement son intention de ne pas retirer sa décision du 04/08/2005 malgré l'écoulement du temps et la survenance éventuelle d'éléments neufs qu'elle était tenue de prendre en considération en vertu de la loi du 23/07/1991 [...] ».

Elle soutient par ailleurs que « le libellé même de la requête indique que l'objet du recours vise explicitement la décision du 04/08/2005. »

2.3.1. Le Conseil constate en l'espèce que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite formellement, tant dans la description de l'objet de son recours que dans son dispositif, l'annulation de la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée. Le Conseil observe encore qu'il en est de même dans le mémoire en réplique.

Compte tenu de la formulation et de la constance des termes employés par la partie requérante, il convient de constater, contrairement aux affirmations que « le libellé même de la requête indique que l'objet du recours vise explicitement la décision du 04/08/2005 », que le présent recours en annulation vise la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

2.3.2. S'agissant de la nature de ladite communication, le Conseil relève qu'elle constitue une simple information aux demandeurs en révision, les avertissant que leur demande en révision est sans objet et qu'ils ont la possibilité d'y substituer un recours en annulation, à introduire dans un délai commençant à courir à dater de la notification de cette même communication. Le seul effet de cette communication se limite dès lors à faire courir un nouveau délai de recours, la perte d'objet de la demande en révision et l'ouverture d'une nouvelle voie de recours résultant quant à elles directement de l'effet de la loi.

Pour le surplus, la communication précitée ne constitue en aucune manière une « décision implicite de confirmation » comme le soutient la partie requérante.

2.4. Il s'impose de conclure que le recours en annulation est irrecevable, l'acte attaqué ne constituant pas une décision administrative causant grief et, partant, susceptible de recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze février
deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.